



Assemblée générale

Distr. générale
9 janvier 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session

Point 125 de l'ordre du jour

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 27 décembre 2001, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 55/12 de l'Assemblée générale en date du 1er novembre 2000, par laquelle l'Assemblée a décidé d'admettre la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies.

Cette décision a mis fin *ipso facto* à la qualité de Membre de l'Organisation de l'ex-Yougoslavie, qui avait été admise en 1945. À la date où a été prise cette décision, l'ex-Yougoslavie avait encore un arriéré de contributions inscrit dans les comptes de l'Organisation.

L'ex-Yougoslavie n'existant plus, on ne peut lui réclamer le paiement de ses arriérés. Une décision doit donc être prise au sujet du traitement des arriérés en question.

Je voudrais appeler l'attention de l'Assemblée générale sur cette question dans le cadre de l'examen par l'Assemblée du point 125 (Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies) de l'ordre du jour de sa cinquante-sixième session. Les informations pertinentes figurent dans la note jointe, qui a été établie par le Secrétariat (voir annexe).

Kofi A. Annan



Annexe

Arriérés de contributions de l'ex-Yougoslavie

I. Introduction

1. Au cours des années 91 et 92, la République fédérative socialiste de Yougoslavie, Membre de l'Organisation des Nations Unies depuis 1945, a été dissoute et cinq nouveaux États lui ont succédé.

2. Dans sa résolution 777 (1992) du 19 septembre 1992, le Conseil de sécurité a indiqué qu'il considérait que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne pouvait pas assurer automatiquement la continuité de la qualité de membre de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie aux Nations Unies et recommandait par conséquent à l'Assemblée générale de décider que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devait présenter une demande d'adhésion aux Nations Unies et qu'elle ne participerait pas aux travaux de l'Assemblée.

3. Dans sa résolution 47/1 du 22 septembre 1992, l'Assemblée générale a indiqué de même qu'elle considérait que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne pouvait pas assumer automatiquement la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies à la place de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie. Elle a donc décidé que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devait présenter une demande d'admission à l'Organisation et qu'elle ne participerait pas aux travaux de l'Assemblée.

4. Dans sa résolution 821 (1993) du 28 avril 1993, le Conseil de sécurité a notamment recommandé à l'Assemblée générale de décider que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne participerait pas aux travaux du Conseil économique et social. Dans sa résolution 47/229 du 29 avril 1993, l'Assemblée générale a notamment décidé que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne participerait pas aux travaux du Conseil économique et social.

5. L'Assemblée générale n'a toutefois pris aucune décision tendant à ce que l'ex-Yougoslavie cesse d'être Membre de l'Organisation des Nations Unies. Au contraire, elle a fait figurer l'ex-Yougoslavie dans le barème des quotes-parts pour les périodes 1995-1997 et 1998-2000, sur la base des données relatives au revenu national et au produit national brut pour la Serbie et le Monténégro. De nouveaux États ayant été admis à l'Organisation en tant que successeurs de l'ex-Yougoslavie pendant la période 1992-1994, leur quote-part initiale a été déduite de la quote-part assignée à l'ex-Yougoslavie dans le barème pour cette période. La quote-part correspondant à leurs années d'admission respectives a été déduite de la quote-part de l'ex-Yougoslavie pour ces mêmes années.

6. Du 27 avril 1992, date à laquelle la République fédérale de Yougoslavie a été créée, jusqu'au 27 octobre 2000, date à laquelle son président a présenté au Secrétaire général une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie s'est présenté comme étant le Gouvernement de l'État Membre qu'était l'ex-Yougoslavie. Cette affirmation reposait explicitement sur le fait que l'État anciennement connu sous le nom de République fédérative socialiste de Yougoslavie existait toujours, que cet État était

donc toujours Membre de l'Organisation des Nations Unies, qu'au regard du droit international, la République fédérale de Yougoslavie assurait la continuité de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, que la République fédérale de Yougoslavie était par conséquent Membre de l'Organisation et qu'elle formait donc avec l'ex-Yougoslavie un même sujet de droit international et le même État Membre.

7. Confirmant cette position, le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie a accompli un grand nombre d'actes au nom de l'ex-Yougoslavie entre le 27 avril 1992 et le 27 octobre 2000. Il a notamment délégué des fonctionnaires de la République fédérale de Yougoslavie pour représenter l'ex-Yougoslavie à l'Assemblée générale et dans ses organes subsidiaires, avant l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 47/1, et au Conseil économique et social et dans ses organes subsidiaires, avant l'adoption de la résolution 47/229 de l'Assemblée générale. En outre, des représentants du Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie ont demandé en plusieurs occasions, la dernière remontant au 23 juin 2000, qu'on les invite à participer aux réunions du Conseil de sécurité en tant que représentants de l'ex-Yougoslavie. Du 27 avril 1992 au 1er novembre 2000, le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie s'est prévalu du droit dont jouissait l'ex-Yougoslavie en tant qu'État Membre pour établir et entretenir des missions auprès de l'Organisation des Nations Unies dans toutes les villes sièges. Il s'est aussi prévalu du droit dont jouissait l'ex-Yougoslavie en tant qu'État Membre de faire distribuer des communications comme documents officiels de l'Organisation.

8. Par sa résolution 55/12 datée du 1er novembre 2000, l'Assemblée générale a décidé d'admettre la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies. Cette décision mettait fin *ipso facto* à la qualité de Membre de l'ex-Yougoslavie. À cette date, la République fédérative socialiste de Yougoslavie avait des arriérés de contributions qui correspondaient à des quotes-parts mises au recouvrement et devenues exigibles aussi bien avant qu'après sa dissolution.

9. Il convient de souligner que la présente note concerne uniquement les arriérés correspondant aux quotes-parts de l'ex-Yougoslavie mises en recouvrement. Elle ne concerne nullement les montants dus par la République fédérale de Yougoslavie au titre des dépenses encourues par les Forces de paix des Nations Unies pour les articles qui auraient dû lui être fournis gratuitement en vertu de l'accord sur le statut des forces. Au paragraphe 10 de sa résolution 51/12 du 4 novembre 1996, l'Assemblée générale a engagé le Secrétaire général à faire part de ses préoccupations aux gouvernements concernés ainsi que d'une demande tendant à ce qu'ils remboursent ces dépenses aux Forces combinées. L'Assemblée l'a en outre prié de ne pas régler les demandes de remboursement présentées par les gouvernements concernés tant que la question des dépenses ne serait pas résolue. Les montants dus sont indiqués en détail à la section III du document A/54/803 en date du 17 mars 2000. La totalité des montants dus par la Croatie, la République fédérale de Yougoslavie, la Bosnie-Herzégovine et l'ex-République yougoslave de Macédoine demeurent impayés.

II. Arriérés de l'ex-Yougoslavie

10. Au 1er novembre 2000, date à laquelle elle a cessé d'être un État Membre, l'ex-Yougoslavie avait accumulé des arriérés de contributions d'un montant total de 16 226 613 dollars, et détenait un crédit de 1 846 dollars dans le compte spécial du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition et une avance de 26 000 dollars au Fonds de roulement pour 2000-2001. Depuis le 1er novembre 2000, aucune nouvelle contribution n'a été mise en recouvrement auprès de l'ex-Yougoslavie. Le 14 juin 2001, l'Assemblée générale a autorisé l'inscription au crédit des États Membres du solde inutilisé de comptes d'opération de maintien de la paix correspondant à des périodes antérieures pour lesquelles des mises en recouvrement avaient été adressées à l'ex-Yougoslavie. La part de l'ex-Yougoslavie dans ces crédits se montait au total à 8 058 dollars (montant net). Déduction faite de ce crédit, le montant total des contributions mises en recouvrement auprès de l'ex-Yougoslavie et non acquittées s'élève à 16 218 555 dollars. Une ventilation de ce montant figure à l'appendice I.

11. L'ex-Yougoslavie ayant également cessé d'exister le 1er novembre 2000, il est bien entendu impossible de se tourner vers cet État pour lui demander le règlement de ses arriérés.

12. Pour déterminer les responsabilités en ce qui concerne le paiement des arriérés et leur montant, il convient de faire la distinction entre, d'une part, les arriérés de l'ex-Yougoslavie à la date de la dissolution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie et, d'autre part, les arriérés de l'ex-Yougoslavie à la date où elle a cessé d'être membre de l'ONU, le 1er novembre 2000.

13. Conformément aux règles du droit international général concernant la succession des États lorsque ceux-ci sont endettés, l'ONU peut décider de se tourner vers les cinq États qui ont succédé à la République fédérative socialiste de Yougoslavie pour exiger le paiement de la part de la dette de l'ex-Yougoslavie accumulée par cet État jusqu'à la date de sa dissolution.

14. La part des arriérés de la République fédérative socialiste de Yougoslavie correspondant aux arriérés accumulés après sa dissolution n'a été réclamée à aucun autre État en vertu desdites règles car aucune succession n'a eu lieu entre l'ex-Yougoslavie et un autre État lorsque celle-ci a cessé d'exister le 1er novembre 2000. Toutefois, comme on l'a vu plus haut, l'ancien Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie a proclamé à maintes reprises qu'il représentait l'ex-Yougoslavie. Il a affirmé que la République fédérale de Yougoslavie et l'ex-Yougoslavie constituaient un seul et même sujet de droit international et par conséquent le même État Membre. Sur cette base, on peut maintenant considérer que la République fédérale de Yougoslavie n'est pas fondée à refuser de s'acquitter des dettes accumulées par l'ex-Yougoslavie après sa dissolution et avant qu'elle cesse d'être Membre de l'ONU, le 1er novembre 2000 (principe de l'estoppel). Sur cette base, l'ONU pourrait réclamer à la République fédérale de Yougoslavie le paiement des contributions qui ont été mises en recouvrement auprès de l'ex-Yougoslavie après la date de dissolution finale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie et qui n'avaient pas été versées au 1er novembre 2000.

15. Au cas où l'Assemblée générale déciderait de demander aux cinq États qui ont succédé à l'ex-Yougoslavie le versement de la partie des arriérés de l'ex-Yougoslavie qui a été accumulée avant la dissolution de la République fédérative

socialiste de Yougoslavie, le Secrétariat croit comprendre que la répartition des dettes et créances de la République fédérative socialiste de Yougoslavie se ferait compte tenu en partie de la date de succession de chaque État à l'ex-Yougoslavie – c'est-à-dire la date à laquelle chacun des États successeurs a succédé à la République fédérative socialiste de Yougoslavie – et en partie de la part relative des États successeurs dans la dette – c'est-à-dire le pourcentage de la dette de l'ex-Yougoslavie qui devrait équitablement être porté au compte de chacun des États successeurs.

16. Dans cette éventualité, étant donné que la dissolution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie n'est pas intervenue en une fois mais a été progressive, le Secrétariat considère qu'aux fins de la répartition des arriérés, les dates de succession seraient différentes pour les cinq États successeurs. On partirait du principe que chaque État successeur serait responsable de sa part – la part équitable qui lui reviendrait – des quotes-parts dues par la République fédérative socialiste de Yougoslavie et exigibles à la date à laquelle il lui a succédé. Le solde resterait à la charge de l'ex-Yougoslavie et devrait être réparti entre elle et l'État successeur suivant, étant entendu qu'à ce solde s'ajouteraient les quotes-parts et les crédits accumulés entre-temps et payables à la date de la succession. Si cette méthode était suivie, il faudrait procéder à des ajustements comptables car, conformément à l'article 5.6 du règlement financier, les versements effectués par l'ex-Yougoslavie et les crédits portés à son compte ont été inscrits en déduction des contributions dues dans l'ordre de leur mise en recouvrement.

III. Dates de succession à la République fédérative socialiste de Yougoslavie

17. Conformément aux règles générales du droit international applicables à la succession des États, la part de la dette d'un État prédécesseur qui revient à un État successeur est une proportion équitable de cette dette qui était à la charge de l'État prédécesseur à la date à laquelle a eu lieu la succession de l'État prédécesseur à l'État successeur. Les dates de succession des cinq États successeurs sont donc un élément important que l'Assemblée générale doit prendre en considération si elle décide d'envisager de réclamer à ce titre des montants aux États successeurs. En l'espèce, les dates auxquelles les successions d'État ont eu lieu entre la République fédérative socialiste de Yougoslavie et chacun de ses États successeurs sont les dates auxquelles ceux-ci ont été formés. À ce jour, aucun organe politique compétent des Nations Unies ne s'est prononcé au sujet de ces dates¹. Au cas où l'Assemblée générale demanderait l'avis du Secrétariat en ce qui concerne des montants à réclamer éventuellement aux cinq États successeurs, il faudrait indiquer au

¹ Ces dates sont à distinguer de celles de l'admission des États successeurs à l'Organisation des Nations Unies. Celles-ci sont forcément ultérieures à celles auxquelles ces États ont acquis le statut d'État en droit international. Les États successeurs de la République fédérative socialiste de Yougoslavie ont été admis à l'Organisation des Nations Unies aux dates suivantes :

| | |
|---------------------------------------|-------------------|
| Bosnie-Herzégovine | 22 mai 1992 |
| Croatie | 22 mai 1992 |
| Slovénie | 22 mai 1992 |
| Ex-République yougoslave de Macédoine | 8 avril 1993 |
| République fédérale de Yougoslavie | 1er novembre 2000 |

Secrétariat les dates de succession correspondant à chacun des cinq États successeurs de la République fédérative socialiste de Yougoslavie.

18. À ce propos, dans son avis consultatif No 11 du 16 juillet 1993, la Commission d'arbitrage de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie a fait savoir aux Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale qu'elle estimait que les dates marquant la naissance des États successeurs de la République fédérative socialiste de Yougoslavie étaient les suivantes :

| | |
|---------------------------------------|------------------|
| Croatie | 8 octobre 1991 |
| Slovénie | 8 octobre 1991 |
| Ex-République yougoslave de Macédoine | 17 novembre 1991 |
| Bosnie-Herzégovine | 6 mars 1992 |
| République fédérale de Yougoslavie | 27 avril 1992 |

Cet avis n'a toutefois pas force obligatoire pour l'Organisation des Nations Unies et il convient de noter que les États successeurs eux-mêmes ont informé le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire des traités multilatéraux, de leurs dates de succession respectives, à savoir :

| | |
|---------------------------------------|-------------------|
| Slovénie | 25 juin 1991 |
| Ex-République yougoslave de Macédoine | 17 septembre 1991 |
| Croatie | 8 octobre 1991 |
| Bosnie-Herzégovine | 6 mars 1992 |
| République fédérale de Yougoslavie | 27 avril 1992 |

IV. Parts relatives des États successeurs

19. En ce qui concerne la part des arriérés de l'ex-Yougoslavie qui se sont accumulés avant la dissolution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, un autre élément que l'Assemblée générale devrait prendre en compte si elle décidait de réclamer quelque montant que ce soit aux États successeurs de la République fédérative socialiste de Yougoslavie au titre de ces dettes, est la part relative à appliquer à chacun des cinq États successeurs, c'est-à-dire la fixation de la proportion équitable de ces dettes de l'ex-Yougoslavie imputable à chacun d'eux.

20. À ce propos, on se rappellera que la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Slovénie ont été admises à l'Organisation des Nations Unies pendant la période du barème des contributions allant de 1992 à 1994. Sur la recommandation du Comité des contributions, l'Assemblée générale a décidé que les quotes-parts des nouveaux États Membres devraient être déduites du taux fixé antérieurement pour l'ex-Yougoslavie (0,42 %). L'Assemblée générale a également décidé que les quotes-parts de ces États Membres, l'année de leur admission, devraient être déduites de celles de l'ex-Yougoslavie². Les quotes-parts fixées pour les quatre États successeurs au cours des portions correspondantes de la période du barème des quotes-parts étaient les suivantes :

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 11* (A/47/11), et *ibid*, *quarante-huitième session, Supplément No 11* (A/48/11). Voir également la décision 47/456 et la résolution 48/223 A.

| | <i>Quotes-parts</i> | <i>Pourcentage</i> |
|---------------------------------------|---------------------|--------------------|
| Bosnie-Herzégovine | 0,04 | 9,5 |
| Croatie | 0,13 | 31,0 |
| Slovénie | 0,09 | 21,4 |
| Ex-République yougoslave de Macédoine | 0,02 | 4,8 |

Le reliquat de 0,14 % de la quote-part (33,3 % du total) est resté à l'ex-Yougoslavie.

21. L'Assemblée générale pourrait également noter que, dans un accord sur les questions de succession signé par les cinq États successeurs le 29 juin 2001 (et qui n'est pas encore entré en vigueur), les parts ci-après ont été fixées pour les cinq États au titre des dettes extérieures de la République fédérative socialiste de Yougoslavie (à l'exception des dettes expressément visées dans cet accord ou au titre de celui-ci) :

| | |
|---------------------------------------|--------|
| Bosnie-Herzégovine | 15,5 % |
| Croatie | 23,0 % |
| Ex-République yougoslave de Macédoine | 7,5 % |
| République fédérale de Yougoslavie | 38,0 % |
| Slovénie | 16,0 % |

V. Vues des États successeurs

22. Le Secrétariat, cherchant à aider l'Assemblée générale à examiner cette question, a invité les Représentants permanents des cinq États successeurs de la République fédérative socialiste de Yougoslavie à faire connaître les vues de leur gouvernement à ce sujet. Dans une réponse commune, datée du 7 septembre 2001, les cinq Représentants permanents ont fait savoir qu'ils étaient unanimes à estimer que les arriérés non acquittés de l'ex-Yougoslavie devaient être passés par pertes et profits. Le texte de leur lettre est joint en appendice II. Dans une autre réponse commune, datée du 19 novembre 2001, les cinq États successeurs ont réaffirmé que, selon eux, les contributions mises en recouvrement auprès de l'ex-Yougoslavie devraient être passées par pertes et profits. Le texte de cette lettre est joint en appendice III.

VI. Conclusions

23. **Les arriérés de contributions mises en recouvrement auprès de l'ex-Yougoslavie ne pouvant être perçus auprès de cet État, l'Assemblée générale devra décider de la marche à suivre.**

24. **À ce propos, et conformément à la position que les cinq États successeurs ont exposée dans les lettres reproduites dans les appendices II et III, l'Assemblée souhaitera peut-être approuver la passation des montants en question par pertes et profits.**

25. **L'Assemblée générale pourrait, en revanche, décider de demander aux cinq États successeurs de régler ces arriérés en totalité ou en partie.**

26. Dans ce cas, l'Assemblée devrait également déterminer :

a) Si l'Organisation des Nations Unies ne devrait demander aux cinq États successeurs que le paiement des arriérés accumulés avant la dissolution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie; ou

b) Si elle devrait également demander à la République fédérale de Yougoslavie de régler les arriérés accumulés avant la dissolution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie sur la base du principe de l'estoppel, comme indiqué plus haut.

27. Au cas où l'Assemblée générale déciderait que l'Organisation des Nations Unies ne devrait réclamer que le règlement des arriérés accumulés avant la dissolution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie au lieu de l'intégralité des arriérés, elle devrait également arrêter la marche à suivre pour ce qui est du solde des arriérés de l'ex-Yougoslavie, sans doute une passation par pertes et profits.

28. Si l'Assemblée générale décidait de réclamer le règlement de la totalité ou d'une partie des arriérés de l'ex-Yougoslavie accumulés avant la dissolution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, elle pourrait inviter les cinq États successeurs à négocier un accord entre eux quant à celui d'entre eux qui doit régler les dettes correspondantes et à quelle hauteur. Si les cinq États successeurs parvenaient à un accord en ce sens, il faudrait que l'Assemblée générale décide d'en accepter les termes avant qu'il devienne obligatoire pour l'Organisation.

29. Si l'Assemblée générale décide de réclamer le règlement de la totalité ou d'une partie des arriérés de l'ex-Yougoslavie accumulés avant la dissolution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie et que les États successeurs ne parviennent pas à se mettre d'accord dans un délai raisonnable au sujet de leurs responsabilités respectives à cet égard, l'Organisation des Nations Unies pourrait réclamer à chacun d'eux le règlement d'un montant qu'elle estimerait constituer une part équitable de ces arriérés. Si elle décidait de réclamer le règlement de la totalité ou d'une partie des arriérés de l'ex-Yougoslavie accumulés avant la dissolution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, l'Assemblée générale souhaiterait peut-être arrêter également le moment où elle envisagerait de réclamer ce règlement.

30. Si l'Assemblée générale décidait d'envisager de réclamer le règlement auprès des cinq États successeurs et demandait des renseignements à ce sujet au Secrétariat, celui-ci aurait besoin d'indications au sujet des dates de leur succession à la République fédérative socialiste de Yougoslavie et des parts relatives qui devraient leur être appliquées.

Appendice I

Contributions dont l'ex-Yougoslavie était redevable au 31 octobre 2000 (déduction faite des crédits portés à son compte en 2001)

(En dollars des États-Unis)

| | |
|---|---------------------|
| Budget ordinaire | 11 235 656,00 |
| Opérations de maintien de la paix | |
| ONUC | 333 269,00 |
| FNUE (1956) | 7 598,00 |
| FNUOD/FNUE (1973) | 97 577,00 |
| FINUL | 495 968,50 |
| GOMNUII | 5 672,50 |
| UNAVEM/MONUA | 278 286,00 |
| GANUPT | — |
| MONUIK | 123 107,00 |
| MINURSO | 164 455,00 |
| ONUSAL/ONUCA | 125 622,00 |
| APRONUC/MIPRENUC | 689 251,00 |
| FORPRENU | 1 260 860,00 |
| ONUSOM | 474 815,00 |
| ONUMAZ | 149 030,00 |
| UNFICYP | 27 998,00 |
| MONUG | 16 807,00 |
| MINUHA | 67 541,00 |
| MONUL | 23 488,00 |
| MINUAR/MONUOR | 122 210,00 |
| UNMLT | 143,00 |
| MONUT | 7 384,00 |
| MINUBH | 83 773,00 |
| ATNUSO/Groupe d'appui de la police civile | 90 247,00 |
| FORDEPRENU | 24 751,00 |
| MINUH/MITNUH/MIPONUH | 17 563,00 |
| MINUGUA | 741,00 |
| MINURCA | 10 187,00 |
| MONUSIL/MINUSIL | 29 490,00 |
| MINUK | 32 080,00 |
| MINUTO | 1 938,00 |
| ATNUTO | 25 876,00 |
| MONUC | 10 222,00 |
| Total, maintien de la paix | 4 797 950,00 |

| | |
|-----------------------------------|----------------------|
| Tribunaux internationaux | |
| Ex-Yougoslavie | 110 092,00 |
| Rwanda | 74 857,00 |
| Total, tribunaux | 184 949,00 |
| Total | 16 218 555,00 |

Appendice II

**Lettre datée du 7 septembre 2001,
adressée au Secrétaire général adjoint à la gestion
par les Représentants permanents de la Bosnie-Herzégovine,
de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine,
de la Slovénie et de la Yougoslavie**

D'ordre de nos gouvernements, nous avons l'honneur de répondre à votre lettre du 27 juillet 2001 et de vous communiquer notre position commune concernant les arriérés de contributions mises en recouvrement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie. Ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale l'ont confirmé, l'État dénommé République fédérative socialiste de Yougoslavie a cessé d'exister et cinq États successeurs égaux lui ont succédé, et ont été admis à l'Organisation des Nations Unies en qualité de nouveaux Membres. Depuis leur admission à l'Organisation des Nations Unies, des contributions ont été mises en recouvrement auprès de ces nouveaux États et ils s'en sont dûment acquittés. Dans le passé, certains États successeurs ont indiqué dans leurs déclarations officielles qu'il n'existait aucun fondement pour mettre en recouvrement une contribution auprès d'un État qui a cessé d'exister. En conséquence, les cinq États successeurs, qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies et s'acquittent de leurs quotes-parts, estiment tous que ces arriérés devraient être passés par pertes et profits.

Le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Husein **Živalj**

Le Représentant permanent de la République de Croatie
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Ivan **Šimonović**

Le Représentant permanent de la République de Macédoine
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Srgjan **Kerim**

Le Représentant permanent de la République de Slovénie
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Ernest **Petrič**

Le Représentant permanent de la République fédérale de Yougoslavie
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Dejan **Šahović**

Appendice III

**Lettre datée du 19 novembre 2001,
adressée au Secrétaire général adjoint à la gestion
par les Représentants permanents de la Bosnie-Herzégovine,
de la Croatie, de la Slovénie, de l'ex-République yougoslave
de Macédoine et de la Yougoslavie**

Comme suite à notre lettre du 7 septembre 2001 et d'ordre de nos gouvernements, nous avons l'honneur de rappeler notre position commune concernant les arriérés de contributions de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie.

L'État dénommé République fédérative socialiste de Yougoslavie a cessé d'exister et cinq États successeurs égaux lui ont succédé, dont aucun n'a assuré la continuité de sa personnalité juridique. Ce fait a été confirmé par les résolutions pertinentes adoptées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale en 1992. Bien qu'un État dissous, qui avait de toute évidence cessé d'exister, eût dû cesser *ipso facto* d'être Membre de l'Organisation des Nations Unies, des contributions ont continué d'être mises en recouvrement auprès de la République fédérative socialiste de Yougoslavie.

La dissolution de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie s'est faite progressivement. La date exacte de l'accession à l'indépendance de chacun de ses États successeurs est différente et il n'est pas possible de dater la dissolution avec précision.

Cette situation aurait dû être dûment prise en compte dans les décisions de l'Organisation des Nations Unies, notamment celles qui concernent le calcul des contributions. Les cinq États successeurs ont tous été admis à l'Organisation des Nations Unies en qualité de nouveaux États Membres et ont depuis réglé leurs contributions mises en recouvrement.

La dissolution de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie a été en fait un cas sans précédent. En effet, tous les cas antérieurs (comme l'éclatement de l'ex-URSS ou de la Tchécoslovaquie) étaient différents si bien qu'ils ont entraîné des conséquences juridiques différentes et il n'y a guère de chances que la même situation puisse se reproduire. Il n'empêche que si cela devait arriver, l'Organisation des Nations Unies devrait trouver le moyen d'agir comme il convient.

Le maintien de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, l'État dissous, dans le barème des quotes-parts a été une source de confusion, qui ne devrait avoir aucune conséquence juridique pour les autres États Membres. De ce fait, les cinq États successeurs, après avoir examiné soigneusement les propositions énoncées dans votre lettre du 27 juillet 2001, tiennent tous à rappeler leur position commune, à savoir que les contributions mises en recouvrement auprès de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie devraient être passées par pertes et profits.

Le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(Signé) Mirza **Kusljugić**

Le Représentant permanent de la République de Croatie
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Ivan **Šimonović**

Le Représentant permanent de la République de Macédoine
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Srgjan **Kerim**

Le Représentant permanent de la République de Slovénie
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Ernest **Petrić**

Le Représentant permanent de la République fédérale de Yougoslavie
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Dejan **Šahović**
